

EVODROIT

Société Civile Professionnelle Interbarreaux

CRISE SANITAIRE – COVID 19 : MESURES POUR LES ENTREPRISES

Assemblée générale et organes collégiaux

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a habilité le gouvernement à simplifier et à adapter par voie d'ordonnances « *les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales* » (art. 11, I, 2°, f).

Texte applicable :

Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

Champ d'application :

- dans le temps : assemblées et réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020 (art. 11),
- dans l'espace : métropole et dans les départements d'outre-mer, à Wallis-et-Futuna (art. 12),
- *ratione personae* : l'ensemble des personnes morales de droit privé, ainsi qu'aux entités dépourvues de personnalité.

Organisation des assemblées générales

CONVOCATION	INFORMATION	PARTICIPATION		
<p>GENERAL : Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.</p> <p>Si la société a commencé à procéder aux formalités de convocation avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance en vue d'une assemblée appelée à se tenir après cette date et que le groupement décide de faire application de la possibilité de tenir une assemblée hors la présence de ses membres à la séance ou de l'un des modes alternatifs de participation dont le recours est assoupli par l'ordonnance (visioconférence et moyens de télécommunication, consultation écrite), il doit alors en informer les associés, soit par voie de communiqué dans les sociétés cotées, soit par tous moyens permettant d'assurer l'information effective des membres dans les autres sociétés. Les formalités de convocation déjà accomplies à la date de cette décision n'ont pas à être renouvelées. En revanche, celles restant à accomplir doivent l'être.</p> <p>SOCIETES COTEES : Aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à la société. Ex : les sociétés ou leurs prestataires ont été empêchées d'accéder à leurs locaux ou de préparer les convocations nécessaires, dans le contexte de l'épidémie de covid-19.</p>	<p>Lorsqu'une personne ou une entité est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci, cette communication peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite.</p>	HUIT CLOS	VISIOCONFERENCE	CONSULTATION ECRITE
		<p>Autorisation exceptionnelle de la tenue des assemblées sans que les membres – ainsi que les autres personnes ayant le droit d'y assister, telles que les commissaires aux comptes et les représentants des instances représentatives du personnel – assistent à la séance.</p> <p>L'assemblée qui devait être convoquée devait être prévue « <i>en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires</i> ».</p>	<p>Organe décisionnaire : L'organe compétent pour convoquer l'assemblée générale ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe.</p> <p>Majorité et quorum : Quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.</p> <p>Modalités : Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.</p>	<p>Quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer, lorsque la loi prévoit que les décisions des assemblées peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres, l'organe décisionnaire ou son délégataire peut décider de recourir à cette faculté sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.</p>

Organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction

VISIOCONFERENCE	CONSULTATION ECRITE
<p>Bénéficiaires : tous les organes, toutes formes juridiques confondues, « <i>sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer</i> ».</p> <p>Type de décisions : Toutes, y compris celles relatives à l'arrêté ou à l'examen des comptes annuels.</p> <p>Modalités : « <i>ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations</i> ».</p>	<p>Cas : Généralisé. Les clauses contraires des statuts ou du règlement intérieur s'opposant à ce mode de consultation sont neutralisées.</p> <p>Modalités : La consultation écrite doit être réalisée dans des conditions – en particulier de délais – « <i>assurant la collégialité de la délibération</i> ».</p>

Comptes et autres documents comptables

Texte applicable :

Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19

Champ d'application :

- dans l'espace : France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'à Wallis-et-Futuna (art. 6, I ; et pour l'un de ses dispositions, l'article 5, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (article 6).

Délais pour arrêter les comptes et établissement des documents de gestion

SOCIETES NON COTEES		SOCIETES COTEES
SA clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire	Prorogation de 3 mois Date butoir = 30 juin 2020	<p>Aucune prorogation des délais pour arrêter les comptes tels qu'issus de la Directive européenne (dans les 4 mois de la clôture de l'exercice pour le rapport financier annuel et dans les 3 mois qui suivent la fin du premier semestre pour le rapport financier semestriel) n'est prévue par l'ordonnance lorsque la société est cotée sur un marché réglementé et est tenue à ce rapport financier annuel et un rapport financier semestriel.</p> <p>Néanmoins, l'AMF a invité ceux qui ne pourraient pas publier leur rapport financier dans les délais, à communiquer à l'AMF et au marché (Communiqué AMF 30-3-2020) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ toute anticipation d'un éventuel retard de publication sur le calendrier réglementaire ; ✓ les raisons de ce retard ; ✓ et une date prévisionnelle de publication.
A l'exclusion des sociétés qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020		
Sociétés en liquidation amiable clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire	Prorogation de 2 mois	
Sociétés tenues d'établir les documents de gestion prévisionnelle (documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire)	Prorogation de 2 mois	
Sociétés soumises à l'obligation d'établir les quatre documents liés à la prévention des difficultés des entreprises pour celles clôturant leurs comptes annuelles et semestrielles entre le 30 novembre 2019 et le 25 juin 2020 (sauf prorogation de l'état d'urgence sanitaire)	Prorogation de 2 mois	
Sociétés dont la date butoir d'arrêt des comptes s'apprécie par rapport à la date de l'assemblée générale.	Report possible de l'AG à 3 mois	

Modalités pour l'arrêt des comptes : visioconférence

Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

- **possibilité de recourir aux moyens de visioconférence et de télécommunication** pour les organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction,
- le recours à ces moyens est autorisé pour l'ensemble des réunions de ces organes, y compris celles relatives à **l'arrêté ou à l'examen des comptes annuels** ;
- les clauses contraires des statuts sont neutralisées, et l'existence de dispositions à cet effet dans le règlement intérieur n'est plus une condition de recours à ces moyens.

A noter : La disposition de l'ordonnance permettant la réunion à distance des organes de gouvernance est prise à titre temporaire jusqu'au 30 juillet 2020 avec un effet rétroactif au 12 mars 2020.

Délais pour l'approbation des comptes

Champ d'application :

l'ensemble des personnes morales (sociétés civiles ou commerciales, associations déclarées) et entités dépourvues de personnalité morale (société en participation, essentiellement), dès lors qu'elles sont de droit privé, clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

A l'exclusion des groupements ayant désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Ce qui est prévu :

Prorogation de 3 mois.

